

Paris, le 18 mars 2024

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Congés payés : AvoSial se félicite du projet d'amendement déposé par le gouvernement

À la suite de l'avis rendu par le Conseil d'État la semaine dernière, le gouvernement a déposé un projet d'amendement mettant le droit du travail français en conformité avec le droit de l'union européenne en matière d'acquisition de congés payés durant un arrêt maladie.

Cet amendement sera examiné par l'Assemblée nationale cette semaine et devrait être adopté définitivement au cours du mois d'avril.

Ce texte comporte plusieurs des mesures qu'AvoSial avait proposées pour atténuer l'impact financier de cette nouvelle règle pour les entreprises, en particulier :

- la limitation des droits à **quatre semaines par an**, soit deux jours ouvrables par mois d'absence pour les arrêts de travail d'origine non professionnelle ;
- un mécanisme d'**extinction automatique des droits** des salariés ayant été absents plus d'un an, *via* une période de report des droits fixée à **quinze mois à compter de la fin de la période d'acquisition**.

AvoSial se félicite que le gouvernement ait décidé d'appliquer ces limitations **aux droits passés**, ce qu'il avait proposé comme alternative à la loi de validation (cette dernière piste ayant été rapidement écartée par le gouvernement au regard des risques d'inconventionnalité).

AvoSial défendait la position selon laquelle cette solution présentait l'avantage de limiter le stock des droits passés tout en étant par construction conforme au droit de l'union européenne, puisque fondée sur la jurisprudence de la CJUE relative au droit au congé, et en particulier sur la finalité même de ce congé. Cette piste avait été soumise par le gouvernement au Conseil d'État, qui l'avait validée dans son avis des 7 et 11 mars derniers.

Tout en saluant cette avancée, AvoSial entend poursuivre son action, en proposant notamment **de sécuriser la prescription de trois ans** pour les périodes d'absence passées. En effet en l'état, le projet ne traite pas de cette question, au motif que ce délai existe déjà dans le Code du travail. Or suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 13 septembre 2023 sur le point de départ de la prescription, les demandes de rappels de droits à congés sur des périodes très anciennes se sont multipliées. Certaines juridictions y ont fait droit au motif que la prescription triennale n'est pas applicable lorsque le salarié n'a pas été informé par son employeur sur l'étendue de ses droits.

Si ce grief paraît pour le moins injustifié **s'agissant de droits qui n'existaient ni dans la loi ni même dans la jurisprudence**, il serait évidemment souhaitable que la loi mette définitivement fin à ce débat en confirmant l'applicabilité de la prescription triennale aux périodes passées, nonobstant l'absence d'information du salarié.

Contact presse :

**Alix Germain - Agence Droit Devant**  
Tel : 07 64 44 74 36 - [germain@droitdevant.fr](mailto:germain@droitdevant.fr)

**A propos d'AvoSial**

*Fondé en 2004, AvoSial est un syndicat d'avocats d'entreprises en droit social qui rassemble près de 600 membres à travers la France. AvoSial met au cœur de ses travaux et de ses priorités la simplification et la sécurisation du droit du travail. Le syndicat se donne pour mission de valoriser le savoir-faire de ses adhérents sur l'évolution du droit social et sur l'élaboration de la doctrine. Réunis en commissions thématiques, les adhérents d'AvoSial travaillent sur des sujets d'actualité afin d'émettre des propositions concrètes, issues de leur pratique professionnelle au service des entreprises. [www.avosial.fr](http://www.avosial.fr)*

Retrouvez-nous :



[X](#)



[LinkedIn](#)